

N° 6118⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la sécurité des jouets

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique (suppressions en barré double, insertions en italique et soulignées), amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la Commission“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Article 12**Libellé proposé:***„Art. 12.– Libre circulation**

~~L'Etat luxembourgeois ne fait pas obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la présente loi.~~

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché des jouets qui satisfont à la présente loi.“

Commentaire:

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que le libellé gouvernemental est à reformuler.

Elle considère toutefois que l'alternative proposée (*Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui ont été mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*) s'éloigne trop du libellé et de l'intention de l'article afférent de la directive.

En effet, l'article correspondant de la directive est libellé comme suit :

„Libre circulation

Les Etats membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché sur leur territoire des jouets qui satisfont à la présente directive.“

La précision que cette disposition de la future loi ne s'appliquera qu'au territoire national est en effet superfétatoire.

Toutefois, la précision que cette disposition de libre circulation ne vaut que pour des jouets qui satisfont aux exigences de la présente loi est cruciale.

Dans un système d'autocertification, il est essentiel que les autorités publiques compétentes puissent interdire la commercialisation de jouets qui, contrairement aux déclarations de l'opérateur économique,

ne sont pas conformes aux exigences de la future loi transposant la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

La Commission a fait siennes toutes les autres propositions de texte émises par la Haute Corporation.

Article 35

Libellé proposé:

„Art. 35.– Principe de précaution

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, ~~notamment celles visées à l'article 36,~~ il tient dûment compte du principe de précaution.“

Commentaire:

Conformément au souhait du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'article 36 du projet de loi 6118. Par conséquent, le renvoi à cet article dans l'article précédent n'a plus de raison d'être.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR